

13-211

CONVENTION
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION A L'ECOLE PRIMAIRE
Piscine de Montalieu Vercieu – Circonscription de Pont de Chéruy

Courrier arrivé le
25 FEV. 2011

Références

- Code de l'Education : Article L 312-1
- Arrêté du 21-11-2011 - J.O. du 7 décembre 2011
- Circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997
- Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- Code du sport : Article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984

Entre

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère représentant le Recteur de l'Académie de Grenoble
 Sise 1 rue Joseph Chanrion, à Grenoble
 et
La Mairie de Montalieu Vercieu
 Sise 6 place de la Mairie 38390 MONTALIEU VERCIEU

Représentée par **Mr Christian GIROUD**
 Nommée dans la présente convention l'«organisme»,

il est conclu une convention relative à la participation de personnels de l'organisme aux activités d'enseignement de la natation et des activités aquatiques dans les écoles maternelles et élémentaires du département, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans l'établissement suivant : **Piscine de Montalieu, la Vallée Bleue 38390 Montalieu.**

Article 2 - Agrément des intervenants

En début de chaque année scolaire, le représentant de la collectivité territoriale transmet aux directeurs d'écoles le numéro d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Il formule à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription une demande d'agrément pour les nouveaux personnels, ou un renouvellement d'agrément pour les intervenants, à terme de la validité leur carte professionnelle. L'organisme s'assure que les personnels mis à disposition sont en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment, pour les MNS, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP) et l'attestation de formation au défibrillateur semi- automatique (DSA).

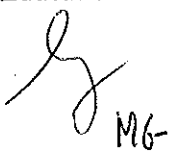
Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès de la circonscription de l'éducation nationale. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n°2011-090 du 7-7-2011 (§1.4.3).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la Directrice Académique suite aux demandes présentées.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention et au projet d'intervention établi annuellement, entre l'équipe pédagogique de l'école et l'équipe des intervenants territoriaux.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.



Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n°2011-090 du 7-7-2011. Pour les classes à faibles effectifs définies le plus souvent par le seuil de 12 élèves et ce quel que soit le niveau, le taux d'encadrement est arrêté par la directrice académique.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n°2011-090 du 7-7-2011 (§1.3).

Le POSS (dans sa version intégrale ou sous forme d'extraits spécifiques) sera transmis aux directeurs d'écoles ou aux équipes pédagogiques de circonscription 15 jours au moins avant le début de l'activité.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire : n°2011-090 du 7-7-2011.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 6 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Les élèves dispensés de longue durée sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 7 : Modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps et l'espace, installation du bassin et du matériel, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le **projet d'intervention** établi en partenariat avec l'équipe pédagogique; l'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

Article 8 : Absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître dès que possible cette indisponibilité au directeur de l'école.

Article 9 : Durée de la convention

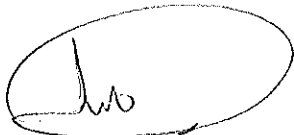
La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013-2014. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de trois ans sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

A Grenoble le 27 janvier 2014

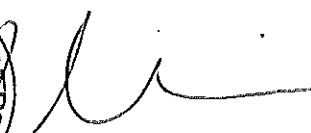
Pour le recteur de l'Académie de Grenoble
et par délégation la DASEN de l'Isère

Monsieur le Maire de Montalieu



Mme Monique Lesko

Signature

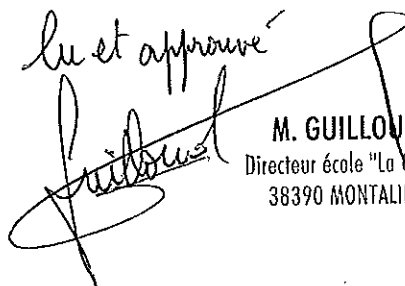


Mr Christian Giroud

Signature

Lu et approuvé

Le directeur de l'école



M. GUILLOUD Michel
Directeur école "La Grande Prairie"
38390 MONTALIEU VERCIEU

Ecole:

le directeur -